
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UF

« Zone urbaine à vocation ferroviaire. »

Article UF 1 - Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

Toute destination du sol non prévue par l'article 2.

Article UF 2 - Les utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisées :

Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

Article UF 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Pas de prescription particulière.

Article UF 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Pas de prescription particulière.

Article UF 5 - La caractéristique des terrains

Pas de prescription particulière.

Article UF 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Aucune règle d'implantation des constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire n'est imposée.

Article UF 7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Aucune règle d'implantation des constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire n'est imposée.

Article UF 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pas de prescription particulière.

Article UF 9 - L'emprise au sol des constructions

Pas de prescription particulière.

Article UF 10 - La hauteur maximale des constructions

Pas de prescription particulière.

Article UF 11 - L'aspect extérieur des constructions, l'aménagement des abords et les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger

Pas de prescription particulière.

Article UF 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement des véhicules

Pas de prescription particulière.

Article UF 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Pas de prescription particulière.

Article UF 14 - Le coefficient d'occupation des sols

Pas de prescription particulière.

Article UF 15 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription particulière.

Article UF 16 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription particulière.